

1518 (XV). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales

L'Assemblée générale,

Exprimant sa satisfaction que le Conseil économique et social ait reconnu la valeur de la coopération régionale en créant le système des commissions économiques régionales des Nations Unies auxquelles est venue s'ajouter en 1958 la Commission économique pour l'Afrique,

Accueillant avec satisfaction la résolution 795 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, relative à la coordination à l'échelon local, et consciente de la constante nécessité d'une coordination régionale qui appelle une liaison et une coopération entre les représentants du Bureau de l'assistance technique et des institutions spécialisées et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales,

Reconnaissant que les commissions économiques régionales ne sont pas tenues par leur mandat de limiter leurs activités à des études et discussions et qu'elles s'acquittent en fait de diverses tâches d'exécution par l'intermédiaire de leurs secrétariats,

Réaffirmant sa résolution 1158 (XII) du 26 novembre 1957 sur les activités des commissions économiques régionales,

Rappelant notamment les résolutions 11 (II) du 5 février 1960 sur l'assistance économique et financière multilatérale à l'Afrique et 19 (II) du 4 février 1960 sur l'action concertée, adoptées par la Commission économique pour l'Afrique, la résolution 31 (XVI) du 18 mars 1960 sur la coopération économique régionale pour le développement du commerce et de l'industrie, adoptée par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, les résolutions 153 (VIII) du 22 mai 1959 sur le programme CEPAL/SGAT de formation en vue du développement économique, 155 (VIII) du 22 mai 1959 sur les groupes consultatifs pour le développement économique, 172 (AC.45) du 28 mars 1960 sur le Marché commun latino-américain et 173 (AC.45) du 28 mars 1960 sur l'intégration économique de l'Amérique centrale, adoptées par la Commission économique pour l'Amérique latine, et la résolution 4 (XXV) du 5 mai 1960 sur l'assistance aux pays sous-développés, adoptée par la Commission économique pour l'Europe,

1. *Prend note avec satisfaction* de la conclusion de la Commission du Conseil économique et social chargée de l'évaluation des programmes⁸, mentionnée dans la résolution 793 (XXX) du Conseil, selon laquelle les commissions économiques régionales prennent une importance de plus en plus grande dans la mise au point et l'exécution des programmes et activités d'ordre économique et social, en tant que centres d'encouragement et en tant que lieux de rencontre des techniciens qui contribuent au développement économique et social de leurs pays respectifs dans les diverses régions;

2. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à intensifier le concours actif qu'ils prêtent aux commissions économiques régionales et tous les Etats membres des diverses commissions à tirer

⁸ *Perspectives pour les cinq années 1960-1964. Rapport d'ensemble sur l'évaluation de la portée, des tendances et du coût des programmes de l'Organisation des Nations Unies, de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de l'OMS, de l'OMM et de l'AIEA dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 60.IV.14), par. 318.

avantage parti des services et moyens d'action qui peuvent leur être fournis par les secrétariats des commissions ou par leur intermédiaire;

3. *Invite instamment* les commissions économiques régionales, compte dûment tenu des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, à renforcer la coopération entre elles-mêmes et entre leurs secrétaires exécutifs, notamment en se communiquant les résultats de leurs travaux et de leur expérience sur les problèmes d'intérêt commun;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire tous ses efforts pour renforcer les secrétariats des commissions économiques régionales et en particulier pour favoriser et développer, en coopération permanente avec les Etats africains indépendants, le fonctionnement efficace du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique;

5. *Prie* le Secrétaire général de consulter les commissions économiques régionales lors de leurs prochaines sessions annuelles, ainsi que les institutions spécialisées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa trente-deuxième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, des mesures prises pour appliquer la résolution 793 (XXX) du Conseil relative à la décentralisation des activités et des opérations et à l'utilisation accrue des services des commissions économiques régionales.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1519 (XV). Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays économiquement peu développés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1421 (XIV) du 15 décembre 1959, relative au renforcement et au développement du marché mondial et à l'amélioration des conditions d'échange pour les pays économiquement peu développés,

Reconnaissant que le développement des échanges internationaux, en particulier des échanges entre pays qui sont dotés de régimes sociaux et économiques différents ainsi qu'entre pays qui sont parvenus à des stades de développement économique sensiblement différents, présente une importance réelle pour le progrès et le bien-être de tous les peuples, contribue au renforcement de la paix et constitue l'un des moyens les plus efficaces de hâter l'accroissement du taux d'expansion économique des pays peu développés, dont beaucoup sont récemment devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de l'importance réelle que présentent le maintien et le développement d'échanges généralement avantageux et exempts de restrictions artificielles,

Considérant les efforts faits dans ce sens par les différents organismes des Nations Unies, en particulier par la Commission du commerce international des produits de base et, pour ce qui est des échanges entre pays dotés de régimes économiques différents, par la Commission économique pour l'Europe,

Sachant que la coopération commerciale régionale qui ne porte pas atteinte aux intérêts d'autres pays ou aux intérêts du commerce mondial en général constitue une étape importante vers la coopération économique et commerciale mondiale,

Prendant note de la résolution 778 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, et de la